

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE	
Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f	
Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f	
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé	900 f	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DECRET****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

2021	
05 janvier	Décret n° 2021-01 proclamant l'état d'urgence sur toute l'étendue des régions de Dakar et Thiès
	09

PARTIE OFFICIELLE**DECRET****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**Décret n° 2021-01 du 05 janvier 2021
proclamant l'état d'urgence sur toute l'étendue
des régions de Dakar et Thiès**

RAPPORT DE PRESENTATION

La pandémie du COVID-19 est une urgence sanitaire mondiale qui, malgré sa bonne prise en charge au Sénégal, continue sa propagation fulgurante, dans les régions de Dakar et Thiès, avec des conséquences majeures sur la sécurité nationale, l'efficacité du système de santé et la vie des populations.

Au regard de la gravité extrême de cette pandémie, qui a un caractère de calamité publique, et face au relâchement des populations dans le respect des mesures barrières, il est proposé au Président de la République de proclamer, à compter du 06 janvier 2021, l'état d'urgence dans les régions de Dakar et Thiès, territoires qui concentrent plus de 90% des cas de COVID-19 confirmés au plan national.

Cette décision permettra de maîtriser davantage les sources de propagation du virus, de renforcer la résilience du système sanitaire, d'optimiser l'intervention des forces de défense et de sécurité, afin de protéger durablement les populations et d'endiguer rapidement la maladie.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;

VU la loi n° 69-30 du 29 avril 1969 relative aux réquisitions des personnes, de biens et de services ;

VU le décret n° 69-667 du 10 juin 1969 portant application de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;

VU l'urgence,

DECREE :

Article premier. - L'état d'urgence est proclamé, à compter du 06 janvier 2021, à zéro heure, sur toute l'étendue des régions de Dakar et Thiès.

Art. 2. - Il emporte, pour sa durée, application des articles 3 à 14 de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 susvisée.

Art. 3. - Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 05 janvier 2021.

Macky SALL

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7341